



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1.EXT.IGC

Distribution limitée

CE/08/1.EXT.IGC/4
Paris, le 1^{er} avril 2008
Original anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
24-27 juin 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Directives opérationnelles : concept et modalités des partenariats (article 15 de la Convention)

Dans sa décision 1.IGC 5B, adoptée à sa première session ordinaire, le Comité a invité le Secrétariat à élaborer un avant-projet d'orientations sur le concept et les modalités des partenariats (article 15 de la Convention). Le présent document contient en Annexe un projet de directives opérationnelles sur les partenariats, qui aborde les questions de définition, de principes, de portée et de processus.

Décision requise : paragraphe 3.

1. La Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles étant le premier instrument international adopté sous l'égide de l'UNESCO à contenir des dispositions spécifiques sur des mécanismes de collaboration transsectorielle, les directives opérationnelles de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ne pouvaient servir de modèle pour le contenu du document. Le Secrétariat s'est donc appuyé sur de récents textes officiels de l'UNESCO relatifs aux partenariats, ainsi que sur les avis d'instituts de recherche spécialisés, tels que le Forum international des dirigeants du monde des affaires (nom donné dans la pratique au Prince of Wales International Business Leaders Forum). Il a également tenu compte des observations formulées par le Comité à sa première session ordinaire, qui s'est tenue à Ottawa en décembre 2007.

2. Outre le projet de Directives opérationnelles sur le concept et les modalités des partenariats, le Secrétariat a préparé un document d'information CE/08/1.EXT.IGC/INF.4 présentant un descriptif détaillé du processus de partenariat, qui pourrait être utile aux Parties à la Convention et à d'autres parties prenantes pour nouer et développer des relations de partenariat dans les domaines couverts par la Convention.

3. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 1.EXT.IGC 4

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/4,*
2. *Rappelant la résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la décision 1.IGC 5B du Comité,*
3. *Soumet à la Conférence des Parties pour approbation les directives opérationnelles sur le concept et les modalités des partenariats s'inscrivant dans le cadre de la Convention telles qu'annexées à la présente décision.*

Avant-projet de Directives opérationnelles Concept et modalités des partenariats

Chapitre xxx : Concept et modalités des partenariats

1. C'est à l'article 15 de la Convention (Modalités de collaboration) que l'on trouve sa disposition la plus explicite concernant les partenariats. Il est fait référence aux partenariats, explicitement ou implicitement, dans d'autres dispositions de la Convention, et plus particulièrement à l'article 12 (Promotion de la coopération internationale).

2. Article 15 - Modalités de collaboration

« Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels. »

Définition et caractéristiques des partenariats

3. Les partenariats transsectoriels sont des mécanismes de collaboration volontaire entre plusieurs organismes liés à différentes composantes de la société, tels que le secteur privé, les pouvoirs publics (locaux, nationaux ou régionaux), la société civile, les médias, le monde universitaire, les artistes et les groupes artistiques, etc., en vertu desquels les risques et les avantages sont partagés entre les partenaires et les modalités de fonctionnement, telles que la prise de décision ou l'affectation des ressources, sont convenues collectivement.

4. Les partenariats sont des relations distinctes du projet lui-même. Ils se distinguent également d'autres modalités de fonctionnement destinées à mettre en œuvre un projet.

5. En termes de zones d'impact et d'activités, les projets pour lesquels des partenariats sont créés peuvent avoir une portée locale, nationale, régionale ou internationale. Des partenaires régionaux ou internationaux peuvent être impliqués dans un partenariat, soit pour fournir une assistance technique, juridique ou méthodologique, soit lorsque le projet prévoit des activités et/ou lorsqu'il est susceptible d'avoir un impact également dans leur pays d'origine respectif.

6. L'équité, la transparence, la mutualisation des avantages, la responsabilité et la complémentarité sont les grands principes sur lesquels reposent les partenariats réussis.

L'**équité**, comprise comme « droit égal d'être entendu », instaure un climat de respect entre les partenaires et se fonde implicitement sur le postulat que tous les partenaires ont un rôle à jouer pour atteindre l'objectif visé et que chacun d'eux a une contribution importante et unique à apporter au partenariat - contribution reconnue comme telle par les autres partenaires.

La **transparence** implique que l'on fasse preuve de franchise en identifiant, discutant et travaillant à résoudre les problèmes pendant toute la durée du partenariat et favorise la compréhension mutuelle.

Le principe de la **mutualisation des avantages** reconnaît la nécessité que tous les partenaires atteignent à la fois leurs propres objectifs et les objectifs communs et est essentiel pour assurer la pérennité du partenariat.

Dans tout bon partenariat, tous les partenaires devraient assumer la **responsabilité** de maintenir la mobilisation et la motivation de tous les autres partenaires.

La **complémentarité** vise à assurer une bonne combinaison de partenaires et de capacités.

Portée des partenariats

7. Conformément à l'article 15, les partenariats créés dans le cadre de la Convention devraient répondre aux besoins des pays en développement, tels qu'ils ont été évalués. Les Parties à la Convention devraient donc analyser les besoins de leur pays, en consultation avec les parties prenantes des industries et secteurs culturels concernés, en vue d'identifier les expressions ou domaines culturels qui, dans une industrie culturelle donnée, ont le plus besoin d'attention. Sur la base de cette analyse, les Parties peuvent décider de soutenir les partenariats appropriés en tant que partenaires ou que sources de motivation en ayant recours à l'assistance d'homologues internationaux lorsque cela est souhaité ou approprié.

8. Les partenariats devraient se concentrer essentiellement sur un ou plusieurs maillons de la chaîne de valeur culturelle constituée par **la création, la production, la distribution et la diffusion** des expressions culturelles ainsi que **l'accès** à ces expressions. Lorsqu'une initiative ne porte que sur une partie de la chaîne, il importe de veiller à établir des liens avec des initiatives portant sur d'autres parties de celle-ci.

9. Les partenariats peuvent viser, sans s'y limiter, un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 9.1 Renforcement des capacités des agents de la culture et des parties prenantes associées (techniciens/artistes, gestionnaires d'établissements ou d'entreprises, spécialistes de l'information sur la commercialisation et les marchés et de l'accès à ces derniers).
- 9.2 Renforcement des institutions au profit des praticiens et agents de la culture et des parties prenantes associées (infrastructures, équipements, associations/coopératives/syndicats).
- 9.3 Actions de plaidoyer et élaboration de politiques (en améliorant l'information sur divers biens et services, en soutenant les initiatives prises par les dirigeants d'entreprises culturelles grâce à l'accès au crédit ou à d'autres mesures incitatives).
- 9.4 Protection des biens et services culturels, des praticiens et agents de la culture ou des industries culturelles réputées en danger, conformément à l'article 8.
- 9.5 Mesures visant à encourager et à donner une place centrale à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles au sein des établissements d'enseignement et dans le cadre des activités de développement.
- 9.6 Création de marchés locaux.
- 9.7 Accès aux marchés internationaux.

Le processus de partenariat

10. Le processus de partenariat comprend quatre phases
 - 10.1 Création et établissement de relations
 - 10.2 Mise en œuvre, gestion et fonctionnement
 - 10.3 Réexamen, évaluation, révision
 - 10.4 Pérennisation des résultats

11. L'évaluation des besoins des pays en développement pour l'ensemble de la chaîne de valeur, réalisée avec la participation des parties prenantes concernées afin d'identifier les domaines prioritaires en matière de développement et d'investissement, devrait constituer le stade initial de la première phase du processus de partenariat.

12. Les activités d'établissement de partenariats correspondant à la première phase qui, outre l'évaluation des besoins, incluent également l'identification des partenaires, l'évaluation interne des partenaires, l'identification des objectifs, etc., sont essentielles pour assurer une base solide au partenariat.

13. L'évaluation des besoins, devrait également déterminer si un partenariat est la solution appropriée pour atteindre les objectifs escomptés. Lorsqu'il faut agir rapidement et/ou avoir une maîtrise totale de la prise de décision et des résultats, le recours à un partenariat n'est pas une bonne option. Dans un tel cas, le long processus de négociation et de coordination et/ou de maîtrise partagée de la prise de décision et des résultats qui en découlent ne sont pas acceptables.

14. L'établissement d'un partenariat fructueux exige que tous les partenaires y consacrent beaucoup de temps et d'autres ressources. C'est ce qu'on appelle les **coûts de transaction** (le coût du partenariat). Pour assurer la pérennité d'un partenariat, il faut que ces coûts ne soient pas supérieurs aux bénéfices et à l'intérêt qu'il offre aux partenaires dans le cadre du partenariat. Il faut donc que les partenaires potentiels s'efforcent d'estimer les coûts et avantages **avant** de s'engager et suivent leur évolution tout au long du processus.

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

15. Au cours d'une période initiale de quatre ans, le Secrétariat de l'UNESCO, s'appuyant sur sa plateforme de développement des partenariats public-privé de soutien aux industries culturelles, l'Alliance globale pour la diversité culturelle aura un rôle d'initiateur et de promoteur au niveau international en :

- (i) menant des actions de plaidoyer de façon à promouvoir des partenariats intersectoriels entre diverses parties prenantes ;
- (ii) facilitant l'établissement de partenariats en créant et en tenant à jour sur son site Web une plate-forme Internet consacrée à des partenariats collaboratifs pour le développement des industries culturelles dans les pays en développement ;
- (iii) fournissant des informations sur les partenaires existants et potentiels dans les secteurs public et privé ainsi que dans le secteur non lucratif (y compris des données sur les besoins, les projets et les études de cas relatives aux meilleures pratiques) ;
- (iv) fournissant des liens donnant accès à des outils de gestion utiles.

16. Le Siège et les bureaux hors Siège partageraient les responsabilités en fonction de leurs domaines de compétence géographique respectifs (le Siège de l'UNESCO s'occupant des partenariats dont la plupart des membres sont des acteurs mondiaux et les bureaux hors Siège des partenariats dont les principales activités sont conduites au niveau national ou régional).

17. En outre, les spécialistes du programme de la Division des industries culturelles et des industries créatives soumettront à des donateurs des projets transsectoriels novateurs dans ses domaines de compétence, à savoir l'édition, la musique, l'artisanat et le design. Parallèlement, le programme de formation en matière de lutte contre la piraterie, destiné à protéger les expressions culturelles, sera développé.